



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°2023-585 DEAL/MDDEE du 21 MARS 2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°CC-2023-585 /DEAL/MDDEE et portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier.

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu la décision du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-585/DEAL/MDDEE, présentée par la distillerie Sainte-Marthe, concernant le projet d'installation d'une unité de production et de stockage de rhum, reçue et considérée complète le 29 décembre 2023.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'une unité de production et de stockage d'alcool de bouche sur les vestiges d'un ancien hangar à bananes. L'objectif est de relancer une exploitation agricole, sucrière et rhumière autour d'un projet de spiritourisme et de valorisation du patrimoine en développant des techniques de production écoresponsables et permettant d'allier rentabilité et durabilité. L'emprise globale du projet est de 1,2ha ;
- qui nécessite les travaux de construction des bâtiments, d'installation des équipements, d'aménagements intérieur et extérieur. Les travaux sont prévus pour une durée totale de 9 mois ;
- qui relève la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : n°1 a) « *autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation* » ;
- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE, rubrique 4755-2a) : « *alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables* »

Considérant la localisation du projet :

- sur la route de Cocoyer, au lieu-dit Sainte-Marthe, sur la parcelle cadastrale AM 102 du territoire de la commune de Saint-François , étant entendu que :
 - l'emprise du projet représente 0,5% de la parcelle agricole plantée en cannes à sucre
 - l'application du droit des sols sur le territoire de la commune de Saint-François est dictée par le règlement national d'urbanisme ;
 - le projet de plan local d'urbanisme de Saint-François arrêté par délibération municipale le 3 avril 2023 prévoit un classement de la parcelle AM 102 en zone agricole A3 avec une partie A2C strictement réservée aux constructions nécessaires au fonctionnement de la distillerie ;
- dans une zone ne présentant pas de sensibilité particulière vis à vis des risques naturels : en zone blanche du plan de prévention des risques naturels en vigueur, approuvé le 24/06/2010 par l'arrêté préfectoral n°2010/724/AD/1/4, zone soumise au respect des règles générales parasismique et paracyclonique. En outre, le site du projet n'est pas concerné par le porter à connaissance inondation transmis en 2022 à la commune de Saint-François ;
- dans une zone non couverte par une protection réglementaire relative à la biodiversité ;
- Aucun bâtiment historique ou site classé ne se situe dans un rayon de 500m autour du site. Toutefois, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, au regard de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique non reconnu à ce jour.



Considérant que le pétitionnaire a proposé des mesures d'évitement et de réduction dans le cadre de l'auto-évaluation de son dossier d'examen au cas par cas mais que néanmoins :

- en ce qui concerne la gestion des eaux, des précisions sont attendues sur l'impact du projet sur la ressource en eau et la satisfaction des usages, la quantification du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie, les modalités pour tenir à disposition ce volume d'eau, et la gestion prévue des eaux d'extinction. Le dossier de demande d'autorisation devra comporter un bilan hydrique concernant la gestion des effluents aqueux prenant en compte une possible crue décennale afin de s'assurer que le rejet dans le milieu naturel ne sera utilisé qu'en dernier recours ;
- une évaluation des risques sanitaires est attendue conformément à la circulaire du 09/08/2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires. Par ailleurs, compte tenu des zones urbanisées et résidentielles avoisinant le secteur d'étude, le volet « environnement sonore » devra comporter une étude d'impact des nuisances sonores ;
- une mesure permettant de compenser l'artificialisation nette du projet est attendue. Il pourra consister en un renforcement de la trame verte dans l'axe Est-Ouest par une replantation de haies, en plus de conserver celle en limite Nord de la parcelle ; ceci dans le respect de la réglementation relative à la prévention de l'introduction et la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;
- le projet est susceptible d'engendrer des incidences sur les infrastructures routières existantes et sur la sécurité routière ; il convient d'analyser ces incidences et les prendre en compte ;
- dans le cadre de l'aménagement du parking, des précisions sont attendues quant à la création d'un espace de stationnement sécurisé pour les vélos, et d'emplacements pour les personnes à mobilité réduite et les véhicules électriques ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n° 2008-1349 AD/1/4 du 13 octobre 2008 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Saint-François et notamment son article 5 « tous les projets situés sur un terrain d'assiette dont la surface est supérieure ou égale à 1 hectare doivent être transmises au préfet de région pour consultation », le porteur de projet consultera la Direction des Affaires culturelles ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que ces compléments et avis ont vocation à être pris en compte dans l'étude d'incidence environnementale qui devra être réalisée par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure d'autorisation ICPE à laquelle le projet est soumis ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation du projet d'installation d'une unité de production et de stockage de rhum sur la commune de Saint-François, objet de la demande n°CC-2023-585/DEAL/MDEEE, est retirée ;

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une unité de production et de stockage de rhum sur la commune de Saint-François, objet de la demande n°CC-2023-585/DEAL/MDEEE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 21 MARS 2024

P/le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Le Directeur

Olivier KREMER

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».